



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-cinquième session

Ottawa, Ontario (Canada)
13-17 mai 2019

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ÉTIQUETAGE DES BOISSONS ALCOOLISÉES

(Préparé par la Fédération de Russie, l'Union européenne, le Ghana, l'Inde et le Sénégal)

INTRODUCTION

1. À sa quarante-quatrième session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL44), au titre du point 9 de l'ordre du jour présenté par le Canada, a résolu d'élaborer plusieurs documents de travail. La Fédération de Russie, avec l'aide de l'Union européenne, du Ghana, de l'Inde et du Sénégal, a été chargée de rédiger un document sur l'étiquetage des boissons alcoolisées.¹
2. En introduisant le point de l'ordre du jour, le Canada a présenté le document de travail CX/FL 17/44/9 sur les travaux futurs et l'orientation du CCFL et a fait remarquer que, pour la plupart, la consommation d'alcool ne cause pas de dommages importants, mais que pour de nombreuses populations et personnes, l'alcool a des effets nocifs sur la santé. Étant donné que l'un des principaux objectifs des normes Codex est la protection de la santé, il importe que ces préoccupations soient prises en compte dans le cadre d'étiquetage du Codex. Un exemple à prendre en considération est la disposition d'informations sur les étiquettes concernant le titre alcoométrique et la teneur énergétique du produit.
3. Il a été soutenu que les exigences en matière d'étiquetage des boissons alcoolisées n'étaient pas suffisamment harmonisées. Par exemple, bien que l'indication de la teneur en alcool ait été acceptée comme une pratique courante, l'étiquetage énergétique obligatoire des boissons alcoolisées est encore rare sur la scène internationale. Étant donné qu'un certain nombre d'organisations mondiales et régionales examinent des stratégies de lutte contre l'obésité, l'étiquetage énergétique sur l'alcool est une chose que plusieurs pays pourraient accepter comme norme mondiale.
4. Si les travaux sur l'étiquetage des boissons alcoolisées ont bénéficié d'un large soutien, certaines préoccupations ont été exprimées au sujet des travaux proposés sur l'étiquetage des boissons alcoolisées, à savoir que certains des points soulevés dans le document de travail de l'OMS ne relevaient pas du mandat du CCFL (par exemple, les avertissements sanitaires sur les étiquettes). Ces questions devraient être traitées par les gouvernements nationaux et ne devraient faire l'objet d'aucun travail futur. D'autres instances internationales telles que l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) et la Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS) avaient déjà entrepris des travaux considérables sur l'étiquetage des boissons alcoolisées, et les travaux du Codex n'étaient donc pas nécessaires à cette époque; un examen complet de la législation nationale et des travaux dans les enceintes internationales était nécessaire.
5. Certains pays de la région africaine ont souligné la nécessité de travailler sur l'étiquetage des boissons alcoolisées en raison de la disponibilité et de la consommation accrues de boissons alcoolisées dans leurs pays respectifs. Les régimes d'étiquetage en vigueur dans ces pays ne fournissent pas suffisamment d'informations, telles que la teneur en alcool, et dans certains cas, l'alcool est offert en quantités aussi faibles que 100 mL sans étiquetage.

¹ REP18/FL, par. 58(d)

6. Le Comité a noté que tout travail à entreprendre devrait relever de la compétence du CCFL et que des informations sur l'état actuel de la situation seraient nécessaires pour poursuivre l'élaboration de tout nouveau travail.
7. En avril 2018, la lettre circulaire CL 2018/24-FL a été distribuée pour contribuer à l'élaboration des documents de travail. L'annexe 4 de la lettre circulaire était consacrée à l'étiquetage de l'alcool avec douze questions formulées pour recueillir les avis des États membres du Codex (ÉM), de l'Organisation membre du Codex (OM) et des organismes ayant statut d'observateurs (OBS) sur ce sujet. Il a été demandé de fournir des réponses aux questions sur les pratiques actuelles, les problèmes et tout rôle potentiel du CCFL à ce sujet.
8. Vingt et une réponses ont été reçues : 19 États membres du Codex, l'Organisation membre du Codex et 3 organismes ayant statut d'observateurs ont répondu au questionnaire.²

Dans le présent document, les Coprésidents ont résumé toutes les réponses reçues pour répondre aux douze questions et formulé des recommandations qui seront examinées à la prochaine session du CCFL.

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR L'ÉTIQUETAGE DES BOISSONS ALCOOLISÉES

Question 1 : *Dans votre pays/région, quelle est la pratique actuelle en matière d'étiquetage des boissons alcoolisées, y compris l'inclusion d'une liste d'ingrédients et/ou d'informations sur la teneur en alcool et/ou d'informations sur le contenu nutritionnel? L'étiquetage ou la pratique utilisés ou proposés (p. ex., en cours d'élaboration) sont-ils obligatoires, réglementaires ou facultatifs?*

9. L'étiquetage obligatoire des boissons alcoolisées a été appliqué dans tous les ÉM et dans l'OM qui a répondu au questionnaire soit par le biais de réglementations/normes régionales/nationales sur l'alcool, soit dans une législation alimentaire plus large. Un OBS a mis l'accent sur ses travaux relatifs à une base de données commerciales sur les réglementations et accords commerciaux internationaux applicables à l'industrie des boissons alcoolisées.
10. La plupart des ÉM et l'OM considèrent que les éléments suivants de l'étiquetage des boissons alcoolisées sont obligatoires, en plus des exigences générales pour l'étiquetage des aliments :
 - a. Teneur en alcool (contenu)
 - b. Origine géographique (le cas échéant)
11. En ce qui concerne l'indication de la liste des ingrédients et les informations nutritionnelles sur les boissons alcoolisées, plusieurs ÉM ont indiqué que ces indications sont obligatoires, alors que la majorité des répondants ont indiqué que ces éléments ne sont pas obligatoires et peuvent être fournis sur une base volontaire.

Question 2 : *Connaissez-vous les directives internationales existantes ou d'autres travaux pertinents entrepris dans d'autres enceintes internationales sur ce sujet? Dans l'affirmative, veuillez fournir des références ou des liens vers des sites Web pertinents pour y accéder.*

12. Les publications internationales suivantes ont été citées dans les réponses au questionnaire :
 - Technical note: Background on alcohol marketing regulation and monitoring for the protection of public health. Washington, D.C.: PAHO, 2017.
 - <http://iris.paho.org/xmlui/handle/123456789/33972>
 - Global status report on alcohol and health. Geneva. World Health Organisation – 2014 ed. http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/112736/9789240692763_eng.pdf;jsessionid=49E71048C95C3EB8271CE6E1E57A420A?sequence=1
 - Plan d'action européen visant à réduire l'usage nocif de l'alcool 2012-2020 <http://www.euro.who.int/fr/health-topics/disease-prevention/alcohol-use/publications/2012/european-action-plan-to-reduce-the-harmful-use-of-alcohol-20122021>
 - Alcohol labelling - A discussion document on policy options (World Health Organization, 2017) - <http://www.euro.who.int/en/health-topics/disease-prevention/alcohol-use/publications/2017/alcohol-labelling-a-discussion-document-on-policy-options-2017>

² Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Union européenne, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Fédération de Russie, Suisse, Thaïlande, États-Unis, FIVS, OIV et ICGMA.

- The World Wine Trade Group (WWTG) labelling agreement
- <https://www.trade.gov/td/ocg/WWTGlabel.pdf>
- APEC's Wine Regulatory Forum (WRF) compendia - APEC WRF Labelling (provides regulatory information (mandatory and voluntary) for wine from each APEC economy)
- Norme internationale pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)
- <http://www.oiv.int/public/medias/2621/norme-etiquetage-oiv-boispi-fr-en-es-it-de-2013.pdf>
- Norme internationale pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).- <http://www.oiv.int/public/medias/2616/norme-etiquetage-vins-oiv-fr-2015.pdf>
- Directives de la FIVS : <https://www.fivs.org/?lang=fr>.

Question 3 : *Quelles sont les questions qui, selon vous, doivent être abordées par le CCFL à ce sujet? Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous répondez à cette question (par ex., lacune constatée sur l'étiquetage des boissons alcoolisées dans les textes du Codex, manque de clarté sur l'étiquetage des boissons alcoolisées pour l'information/le choix des consommateurs...).*

13. Alors que la majorité des répondants ont estimé que certaines questions relatives à l'étiquetage des boissons alcoolisées devraient être traitées par le CCFL, d'autres n'ont pas identifié de questions à traiter par le CCFL.
14. Les nombreux problèmes suivants ont été identifiés par les répondants qui considèrent que le CCFL devrait commencer à travailler sur l'étiquetage des boissons alcoolisées :
 - Teneur en alcool. Cette question a été la plus souvent citée;
 - Applicabilité à l'étiquetage des boissons alcoolisées de la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) en vigueur;
 - Liste des ingrédients et déclaration nutritionnelle;
 - Absence de normes ou de dispositions spécifiques pour l'étiquetage des boissons alcoolisées, qui pourraient inclure des définitions des boissons alcoolisées et des boissons standard, les informations devant figurer sur l'étiquette des boissons alcoolisées et celles qui ne doivent pas y figurer et les informations facultatives qui pourraient être autorisées pour les boissons alcoolisées ;
 - Mises en garde relatives à la santé et à l'âge limite de consommation de boissons alcoolisées ;
 - Publicité et allégations sur les boissons alcoolisées.
15. Les répondants estimant qu'aucune question relative à l'étiquetage des boissons alcoolisées ne devrait être abordée à ce stade par le CCFL ont fourni les raisons suivantes :
 - *la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) s'appliquent à l'étiquetage de tous les aliments préemballés, y compris les boissons alcoolisées et sont suffisantes et claires;
 - le Comité ne devrait entreprendre aucun travail pour l'instant en faisant valoir que l'élaboration de mesures visant à influencer le comportement des consommateurs, telles que la lutte contre l'abus d'alcool, relève de la compétence des gouvernements nationaux;
 - une étude des travaux internationaux actuellement en cours sur l'étiquetage des boissons alcoolisées afin de mieux informer le CCFL pourrait être utile.
16. Plusieurs ÉM ont exprimé leur point de vue selon lequel les étiquettes sur les boissons alcoolisées devraient être couvertes par les documents du Codex Alimentarius, une attention particulière étant accordée aux allégations relatives aux produits afin d'éviter de tromper les consommateurs.
17. Un autre ÉM a fait remarquer que l'étiquetage obligatoire des boissons alcoolisées devrait également aborder les questions de santé mondiale comme l'hépatite, la cirrhose, la gastrite, l'impuissance sexuelle, l'infertilité, l'infarctus, la thrombose, le cancer et la démence.
18. Il a été proposé que l'étiquetage comprenne des avertissements obligatoires sur la restriction de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées pour les personnes âgées de moins de 18 ans et

l'insertion obligatoire de l'avertissement « Éviter une consommation excessive d'alcool » sur toutes les boissons dont la teneur en alcool est d'au moins un demi-degré Gay-Lussac.

19. Plusieurs ÉM ont proposé d'examiner l'applicabilité des documents Codex pertinents à l'étiquetage de l'alcool et la manière dont ils devraient être utilisés. En particulier, il a été souligné que le CCFL devait remédier à l'absence d'orientations spécifiques, précises et claires sur l'étiquetage des boissons alcoolisées. On a fait valoir que la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) devrait prévoir des dispositions d'étiquetage spécifiques pour les boissons alcoolisées et les vins.
20. Il a également été proposé que la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle ainsi que les principes généraux de l'étiquetage de l'alcool soient examinés dans le cadre de ces travaux.
21. Il a aussi été suggéré d'ajouter au document CXS 1-1985 les prescriptions suivantes pour les boissons alcoolisées :
 - a. Définition de boisson alcoolisée (% d'alcool qui déclenche la classification de la boisson alcoolisée)
 - b. Définitions des boissons standard
 - c. Informations à faire figurer sur une étiquette et éléments qui pourraient être fournis par d'autres moyens
 - d. Renseignements facultatifs qui pourraient être autorisés sur l'étiquette ou dans les documents d'accompagnement.
22. En outre, il a été mentionné que la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale* (CXS 193-1995) contient des dispositions relatives à la teneur en plomb des vins, tandis que d'autres métaux lourds devraient également être contrôlés dans les vins et les boissons alcoolisées en général.

Question 4 : Les boissons alcoolisées sont-elles définies et classées conformément à la réglementation et/ou aux normes nationales/régionales?

23. Toutes les réponses reçues des ÉM, de l'OM et des OBS ont confirmé que les boissons alcoolisées étaient définies et classées dans des réglementations et/ou normalisées au niveau national ou régional.
24. Dans plusieurs pays, l'étiquetage des boissons alcoolisées normalisées n'exige pas la liste complète des ingrédients, tandis que les boissons non normalisées exigent toujours la liste des ingrédients sur l'étiquette du produit.
25. Selon les informations fournies par un organisme ayant le statut d'observateur, 56 pays ont fait l'objet d'une collecte de données sur les définitions et classifications réglementaires d'au moins 185 catégories différentes de boissons alcoolisées.

Question 5 : *L'étiquetage des boissons alcoolisées comporte-t-il des éléments obligatoires?*

26. Les exigences en matière d'étiquetage obligatoire varient considérablement d'un pays à l'autre et dépendent souvent du type de boisson. Par exemple, la date de péremption n'était pas toujours obligatoire et était exigée pour les boissons ayant une certaine teneur en alcool. Dans d'autres pays, l'étiquetage obligatoire ne s'appliquait qu'au vin.
27. En même temps, les éléments d'étiquetage énumérés dans la section consacrée à la question 1 ci-dessus ont été définis dans la plupart des juridictions. Il convient de noter que dans les pays où les boissons alcoolisées sont soumises à l'enregistrement national, le numéro d'enregistrement doit également figurer sur l'étiquette du produit.
28. Selon les réponses reçues, les éléments de l'étiquetage obligatoire comprennent généralement :
 - a. Teneur en alcool;
 - b. Pays d'origine;
 - c. Informations nutritionnelles;
 - d. Lieu d'emballage ou de mise en bouteille;
 - e. Appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées ;
 - f. Teneur en sucre des vins;

- g. Classification des boissons;
 - h. Avertissements ou mises en garde, c.-à-d :
 - Consommation [excessive] d'alcool et risques pour la santé associés
 - Alcool au volant
 - Consommation d'alcool pendant la grossesse
 - Avertissement pour vente illégale à des personnes mineures
 - Marque spécifique sur l'alcool ayant un titre alcoométrique inférieur à 10 % pour éviter toute interprétation erronée comme boisson non alcoolisée.
29. Dans plusieurs pays, les étiquettes des boissons peuvent être examinées par les autorités pour confirmer la conformité aux exigences réglementaires avant que les boissons ne soient mises sur le marché.
30. Une organisation observatrice a fait état d'informations provenant de sa base de données de 60 pays et indiquant que tous ont imposé l'étiquetage obligatoire de l'alcool.

Question 6 : L'étiquetage des boissons alcoolisées comporte-t-il des éléments facultatifs?

31. La plupart des répondants autorisent l'ajout d'éléments facultatifs supplémentaires sur les étiquettes des boissons alcoolisées. En même temps, plusieurs ÉM ont indiqué que dans leur juridiction tous les composants d'étiquetage étaient obligatoires.
32. Un ÉM a indiqué que la déclaration nutritionnelle était facultative pour les boissons alcoolisées et pouvait être utilisée pour mettre en évidence la teneur en éléments nutritifs. Toutefois, si une allégation relative à la teneur en éléments nutritifs est faite, la déclaration des éléments nutritifs devient obligatoire (voir la section suivante).
33. Selon les réponses, l'étiquetage facultatif est couramment utilisé pour les vins, par exemple pour déclarer le nom générique du raisin et son cépage, ou la matière première utilisée, l'origine géographique et l'année de récolte. En outre, la méthode de production pourrait également être spécifiée, ainsi que les récompenses et médailles décernées au produit.
34. Un ÉM a également recommandé à un organisme consultatif national d'indiquer sur l'étiquette le nombre de boissons (définies comme 17,5 ml d'éthanol) dans le récipient des boissons
35. Les éléments facultatifs de l'étiquetage des boissons alcoolisées les plus fréquemment mentionnés par les répondants étaient les suivants :
- a. Liste des ingrédients;
 - b. Informations nutritionnelles;
 - c. Réclamations;
 - d. Origine biologique;
 - e. Origine géographique;
 - f. Cépage, millésime et teneur en sucre du vin;
 - g. Méthode de production;
 - h. Avertissements et mises en garde.

Question 7 : Y a-t-il des symboles graphiques obligatoires/facultatifs utilisés dans l'étiquetage du produit?

36. La majorité des répondants ont indiqué que les symboles graphiques sont largement utilisés sur les étiquettes des boissons alcoolisées. Dans la plupart des cas, les symboles sont utilisés pour renforcer les avertissements relatifs à la santé, par exemple les risques pour les femmes enceintes ou l'alcool au volant. Plusieurs ÉM et l'OM ont signalé l'utilisation obligatoire de symboles avertissant la présence d'allergènes. L'utilisation de symboles organiques ou d'origine est autorisée dans certains pays.
37. Aucun(e) ÉM/OM n'a signalé de restrictions sur l'utilisation facultative de symboles graphiques. Dans le même temps, un OBS a fait observer que, d'après sa base de données qui contient des informations sur 60 pays, 42 pays ont une réglementation facultative et 32 pays ont une réglementation obligatoire pour les symboles graphiques utilisés pour divers sujets d'étiquetage. Il a été ajouté que la législation de certains pays/régions exempte ou interdit l'utilisation de symboles graphiques pour certains sujets liés à l'étiquetage des boissons alcoolisées.

Question 8 : Les allégations sont-elles permises sur l'étiquette du produit?

38. Dans leurs réponses, la plupart des ÉM et l'OM ont déclaré qu'ils acceptaient les allégations nutritionnelles pour les boissons alcoolisées, par ex. « faibles en glucides ». Plusieurs ÉM autorisaient également des allégations sur les ingrédients, par ex., sans agent de conservation ou sans OGM.
39. Certains répondants ont indiqué que, dans leur province ou territoire, les allégations relatives à la qualité des boissons alcoolisées, comme les boissons organiques ou végétaliennes, sont autorisées si elles sont véridiques et non trompeuses.
40. Plusieurs ÉM et l'OM ont indiqué que les allégations de qualité étaient autorisées pour les vins si elles étaient véridiques et non trompeuses. Les allégations organiques ont également été autorisées à condition qu'elles soient étayées par des données probantes. Dans les pays où les produits organiques sont soumis à une certification facultative/obligatoire, la déclaration organique devrait être accompagnée d'un numéro de certificat et du nom de l'autorité certifiée.
41. Les allégations relatives à la santé ne sont généralement pas autorisées pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool dépasse 1,2 à 1,5 pour cent.
42. D'autres allégations autorisées comprennent des déclarations sur les arômes des boissons, l'âge de maturité, la légèreté ou la faible teneur en alcool.

Question 9 : Estimez-vous que la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel sont suffisantes pour ce qui est de la liste des ingrédients et de l'étiquetage nutritionnel des boissons alcoolisées?

43. Onze ÉM étaient d'avis que la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) ne donnait pas de directives claires sur l'étiquetage des boissons alcoolisées :
 - a. Six ÉM ont noté un manque de clarté en ce qui concerne l'applicabilité des documents Codex existants aux boissons alcoolisées;
 - b. Deux ÉM ont estimé qu'il y avait une lacune dans les exigences de ces documents Codex concernant l'étiquetage des boissons alcoolisées;
 - c. Trois ÉM ont noté que des normes spécifiques devraient être élaborées pour l'étiquetage des boissons alcoolisées et en particulier pour la liste des ingrédients et les informations nutritionnelles.
44. Parallèlement, sept ÉM et l'OM ont exprimé leur satisfaction générale à l'égard des dispositions actuelles du Codex, considérant qu'elles sont claires quant à leur applicabilité à l'étiquetage des boissons alcoolisées et suffisantes quant à la manière dont l'information doit être fournie. L'un d'entre eux pourrait toutefois soutenir les travaux du CCFL sur la teneur en alcool s'il en était décidé ainsi. Un ÉM est également d'avis que les autorités nationales sont les mieux placées pour déterminer le type d'étiquetage qui est le plus efficace pour leurs consommateurs.
45. Un ÉM a fait observer que les dispositions actuelles étaient satisfaisantes, mais que l'obligation d'inclure la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle devrait être clairement spécifiée pour les boissons alcoolisées.
46. D'autres ont proposé qu'une norme d'étiquetage distincte soit créée pour définir les exigences en matière d'étiquetage de l'alcool. Un ÉM a fait observer que les boissons alcoolisées ne sont pas considérées comme des aliments et que, par conséquent, les textes du Codex ne sont pas applicables.

Question 10 : Estimez-vous que le CCFL devrait poursuivre ses travaux sur l'étiquetage des ingrédients des boissons alcoolisées?

47. Dix ÉM ont jugé nécessaire de poursuivre les travaux sur la liste des ingrédients dans l'étiquetage des boissons alcoolisées. On a fait valoir que le CCFL devrait couvrir de la même manière les exigences en matière d'étiquetage pour tous les aliments, y compris l'alcool. En particulier, les répondants ont fait valoir qu'une plus grande clarté dans l'application de la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* aux boissons alcoolisées devrait être fournie par le CCFL.
48. Les répondants en faveur des travaux du CCFL sur l'étiquetage des ingrédients ont suggéré qu'une attention particulière devrait être accordée aux ingrédients connus pour causer l'hypersensibilité. Par exemple, il a été proposé d'énumérer toutes les céréales utilisées dans la production de boissons, c'est-à-dire l'orge, le riz, le maïs, etc.
49. Un ÉM a fait observer que les travaux du CCFL sur l'étiquetage des ingrédients devraient être harmonisés avec ceux d'autres organisations intergouvernementales, à savoir l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

50. Par ailleurs, cinq ÉM, l'OM et deux organismes ayant statut d'observateurs n'ont pas estimé que le CCFL devrait poursuivre les travaux sur l'étiquetage des ingrédients des boissons alcoolisées, considérant que les règles de la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* sont claires et suffisantes.
51. En outre, un certain nombre d'ÉM et deux observateurs n'ont pas examiné la question de l'étiquetage de l'alcool dans le cadre des travaux du CCFL. Ils ont fait valoir que l'étiquetage de l'alcool devrait rester sous le contrôle des autorités nationales ou régionales ou que les travaux du CCFL dans ce domaine étaient prématurés.

Question 11 : *Estimez-vous que le CCFL devrait poursuivre ses travaux sur l'étiquetage de la teneur en alcool des boissons alcoolisées?*

52. L'étiquetage des teneurs en alcool des boissons alcoolisées n'est actuellement pas couvert par les Directives Codex, et la plupart des répondants ont estimé que le CCFL devrait examiner cette question afin de fournir aux consommateurs des informations leur permettant de faire des choix éclairés et d'harmoniser au niveau international les pratiques en matière d'étiquetage des teneurs en alcool.
53. Plusieurs ÉM étaient d'avis que la teneur en alcool était obligatoire dans l'étiquetage des produits dans la plupart des juridictions, et le CCFL pourrait envisager d'utiliser ses ressources sur d'autres questions importantes.

Question 12 : *Estimez-vous que le CCFL devrait poursuivre ses travaux sur l'étiquetage des informations nutritionnelles relatives aux boissons alcoolisées?*

54. Dans leurs réponses, un nombre considérable d'ÉM et l'OM étaient d'avis que les travaux sur l'étiquetage des informations nutritionnelles relatives aux boissons alcoolisées ne devraient pas être poursuivis pour différentes raisons telles que :
- les directives Codex déjà existantes sur ce sujet applicables à l'étiquetage des boissons alcoolisées, le caractère non prioritaire de ce sujet ;
 - l'incompatibilité de l'information nutritionnelle avec les boissons alcoolisées ; ou
 - la grande variété de boissons alcoolisées et leur composition.
55. Il a également été noté que le sujet est un important débat de politique qui n'émerge que dans certains pays.
56. D'autres ÉM étaient d'avis que les boissons alcoolisées étaient des aliments et que l'information nutritionnelle était obligatoire dans leur étiquetage. Par conséquent, le CCFL doit s'assurer que les directives d'étiquetage indiquent clairement qu'elles s'appliquent à l'étiquetage des boissons alcoolisées. Ainsi, une approche harmonisée sera proposée aux membres du Codex, ce qui permettra d'éviter les obstacles techniques.
57. Un ÉM a fait observer qu'avant de décider de tout travail futur sur l'étiquetage des informations nutritionnelles relatives aux boissons alcoolisées, le CCFL devrait examiner si les boissons alcoolisées ont des spécificités qui justifient une approche particulière pour l'étiquetage des informations nutritionnelles.

CONCLUSIONS

RECOMMANDATIONS

Sur la base de l'examen et de l'analyse des réponses à la lettre circulaire et des réponses fournies par les ÉM, l'OM et les OBS aux douze questions, les coprésidents demanderaient au CCFL d'examiner les recommandations fournies ci-dessous. Ces recommandations reflètent les propositions faites par les répondants. La numérotation des recommandations n'indique ni la préférence des coprésidents ni le niveau d'appui des répondants.

Recommandation 1

Lancer de nouveaux travaux sur une nouvelle norme Codex pour l'étiquetage des boissons alcoolisées.

Cette recommandation est fondée sur l'opinion que l'étiquetage de l'alcool est trop spécifique pour être couvert par la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et par les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985).

Recommandation 2

Lancer de nouveaux travaux pour clarifier la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) sur leur applicabilité aux boissons alcoolisées et envisager de réviser ces deux textes Codex en termes d'étiquetage du contenu en alcool et des informations nutritionnelles, notamment de valeur énergétique des boissons alcoolisées.

Cette recommandation est fondée sur l'opinion que la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) s'appliquent à tous les aliments préemballés, notamment aux boissons alcoolisées, sans toutefois préciser si elles sont applicables avec suffisamment de clarté aux boissons alcoolisées; l'étiquetage du contenu alcoolisé, qui constitue une information importante pour les consommateurs, ne tient pas compte des spécificités possibles des boissons alcoolisées et leur apporte des indications sur les choix informés à effectuer en ce qui a trait aux propriétés de celles-ci.

Recommandation 3

Lancer de nouveaux travaux pour clarifier la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) sur leur applicabilité aux boissons alcoolisées et envisager de réviser ces deux textes codex en termes d'étiquetage du contenu en alcool des boissons alcoolisées.

Cette recommandation est fondée sur l'opinion que la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) s'appliquent à tous les aliments préemballés, notamment aux boissons alcoolisées, mais ne précisent pas suffisamment si elles concernent les boissons alcoolisées et ne portent pas sur l'étiquetage du contenu alcoolisé, information essentielle pour permettre aux consommateurs de prendre une décision éclairée.

Recommandation 4

Lancer de nouveaux travaux pour clarifier la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) sur leur application aux boissons alcoolisées.

Cette Recommandation est fondée sur l'opinion que la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) s'appliquent à tous les aliments préemballés, notamment aux boissons alcoolisées, mais ne précisent pas suffisamment si elles sont applicables aux boissons alcoolisées de façon précise.

Recommandation 5

Ne pas entreprendre de nouveaux travaux concernant l'étiquetage des boissons alcoolisées.

Cette recommandation est fondée sur l'opinion que la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) sont applicables à tous les aliments préemballés, boissons alcoolisées comprises, et sont suffisantes pour traiter l'étiquetage des boissons alcoolisées.